



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 04 - OCTOBRE 2021

PUBLIÉ LE 06 OCTOBRE 2021

DDTM

- SAMT

PREFECTURE

- DLC/BFL

PREFECTURE 09 / PREFECTURE 11 / PREFECTURE 31 /

PREFECTURE 32 / PREFECTURE 65 / PREFECTURE 66 /

PREFECTURE 81

- DREAL 31 - DE/DB/DBMA

SOMMAIRE

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-043 du 04/10/2021 portant autorisation d'installation d'un dispositif d'enseigne :
- Mme Julie DUCHARLET, représentant la SAS Les Ciseaux de Julie à BELPECH.....1

PREFECTURE

DLC/BFL

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2021-097 du 06/08/2021 portant surclassement démographique de la commune de FLEURY-d'AUDE.....4

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2021-101 du 26/08/2021 portant attribution au titre de la dotation budgétaire de compensation par l'État du coût pour les communes de moins de 3 500 habitants de la souscription de contrats d'assurances relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus - Année 2021.....6

PREFECTURE 09 - PREFECTURE 11 - PREFECTURE 31 - PREFECTURE 32 - PREFECTURE 65 - PREFECTURE 66 - PREFECTURE 81

DREAL 31/DE/DB/DBMA

Arrêté interpréfectoral n° 2021-s-31 du 01/10/2021 portant autorisation de prélèvement et de destruction d'échantillons de matériel biologique de chat forestier (*Felis silvestris*).....8



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2021- 043
portant autorisation d'installation de 1 dispositif d'enseigne à BELPECH**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-082 du 20 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-033-21-0001, concernant l'installation d'un dispositif d'enseigne sur un immeuble sis 7 place de l'Oratoire à BELPECH déposée le 02/09/2021 par madame Julie DUCHARLET représentant la SAS Les Ciseaux de Julie.

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 23/07/2021 ;

Considérant que le projet d'installation d'une enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installation d'une enseigne sur un immeuble sis 7 place de l'Oratoire à BELPECH, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article :
R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
- L'enseigne doit se limiter à la raison sociale en excluant la multiplication des informations et la publicité (bâches, vitrophanie sur les baies, numéro de téléphone, adresse mail, etc.). A ce titre, exclure les 2 logos proposés de part et d'autre de la façade. Réaliser l'enseigne conformément au dossier présenté.
- Les dimensions de la façade commerciale étant de 9,30 m de large sur 2,60 m de haut, l'enseigne ne pourra être apposée au-delà d'une hauteur de 2,60 m (et non 3,50 m comme indiqué sur le dossier de demande).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le

04 OCT. 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Vincent CLIGNIEZ

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire de BELPECH.

Préfecture
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par :
Valérie ANDREONE Tél : 04.68.10.29.45
Courriel : valerie.andreone@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2021-097 portant surclassement démographique de la commune de Fleury d'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 alinéa 2 ;

VU le décret n°99-567 du 06 juillet 1999, pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté DLC/BELPAG n°11-2021-29 portant classement en station tourisme de la commune de Fleury d'Aude ;

VU la délibération n°DM 39-2021 du 07 avril 2021 du conseil municipal de la commune de Fleury d'Aude, autorisant le maire à formuler une demande de surclassement démographique de la commune ;

VU la demande de surclassement démographique présentée par le maire de la commune de Fleury d'Aude le 12 mai 2021 ;

CONSIDERANT que la commune de Fleury d'Aude a une population touristique moyenne calculée de 43 221 habitants ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Fleury d'Aude est surclassée dans la catégorie démographique de 40 000 à 80 000 habitants, par référence à sa population totale évaluée à 43 238 habitants.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le maire de Fleury d'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché en mairie.

Carcassonne, le

06 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Simon CHASSARD

Préfecture
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par :
Valérie ANDREONE Tél : 04.68.10.29.45
Courriel : valerie.andreone@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2021-101 portant attribution au titre de la dotation budgétaire de compensation par l'État du coût pour les communes de moins de 3500 habitants de la souscription de contrats d'assurances relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus
Année 2021**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2133-34, L.2123-35, L.2573-10 et R.2151.2 ;

VU la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 260 ;

Considérant que sont éligibles au versement de la dotation de compensation par l'État du coût pour les communes de la souscription des contrats d'assurance relative à la protection fonctionnelle des élus, les communes de moins de 3500 habitants ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est versé aux communes du département de l'Aude pour l'exercice 2021, un montant fixé à **37 181 €** (de 77 € à 133 € selon le tableau de répartition ci-annexe) au titre de la dotation de compensation par l'État du coût pour la commune de la souscription des contrats d'assurances relatifs à la protection fonctionnelle des élus.

Article 2 : La somme visée à l'article 1^{er} sera imputée sur le programme 119 / domaine fonctionnel 0119-01-13 / Activité 0119010101B2.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Carcassonne, le **26 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE
PRÉFECTURE DE L'AUDE
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PRÉFECTURE DU GERS
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
PRÉFECTURE DU TARN

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ÉCOLOGIE

Division Biodiversité Montagne et Atlantique

Arrêté préfectoral n° 2021-s-31 du 1 octobre 2021
portant autorisation de prélèvement, de transport,
d'utilisation et de destruction d'échantillons de matériel
biologique de chat forestier (*Felis silvestris*)

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

La Préfète du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,
- Vu** le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°AP 09-2020-12-14 du 14 décembre 2020 de la préfète de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° n°AP 11-2021-03-08 du 8 mars 2021 du préfet de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°AP 31-2019-11-28 du 28 novembre 2019 du préfet de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°AP 32-2020-08-24 du 24 août 2020 du préfet du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-25 du 25 août 2020 du préfet des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°AP 66-2020-08-24 du 24 août 2020 du préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°AP 81-2020-10-02 du 10 février 2020 de la préfète du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 06 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales et du Tarn,
- Vu** la demande d'autorisation de prélèvement de matériel biologique de chat forestier (*Felis silvestris*) de l'association Nature en Occitanie en date du 12 juillet 2021,
- Considérant** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'un programme de conservation et de connaissance de l'espèce, « Le chat forestier (*Felis silvestris*) au service de la conservation des forêts des Pyrénées et de la montagne noire » qui a fait l'objet d'un financement de la Région Occitanie dans le cadre de son appel à projet Biodiversité 2020-2021,
- Considérant** que la présence d'individus sur un territoire donné et la connaissance de l'appartenance à l'espèce de spécimens trouvés morts ne peuvent être confirmées que par l'analyse génétique des poils ou d'un échantillon de tissu prélevé sur un cadavre,
- Considérant** les mesures pour éviter les impacts sur les espèces inventoriées, proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants,
- Considérant** que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux spécimens d'espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêtent -

Article 1^{er} - Cadre de la dérogation

I. – L'association Nature En Occitanie (NEO), Association régionale de protection de la nature sise au 14, rue de Tivoli – 31068 Toulouse Cedex, ainsi que ses partenaires sont autorisés à :

- prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire des échantillons de matériel biologique de Chat forestier (*Felis silvestris*), en particulier des poils ou des fèces de cette espèce selon les conditions prévues à l'article 3 – I. du présent arrêté,
- transporter des spécimens de cette espèce trouvés morts selon les conditions prévues à l'article 3 – II. du présent arrêté.

II. – La présente dérogation s'inscrit dans le cadre d'un programme de conservation et de connaissance de l'espèce, « Le chat forestier (*Felis silvestris*) au service de la conservation des forêts des Pyrénées et de la montagne noire » qui a fait l'objet d'un financement de la Région Occitanie dans le cadre de son appel à projet Biodiversité 2020-2021. Les objectifs visés sont les suivants :

- poursuivre/compléter les inventaires pour préciser l'aire de répartition de l'espèce, en particulier :
 - dans le massif de la Montagne Noire (Aude, Tarn) étendu aux chaînons des Corbières (Ariège, Aude, Pyrénées-Orientales),
 - au piémont et à la haute-chaîne des Pyrénées centrales (Ariège, Haute-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées).
- appréhender la connexion des noyaux de populations Centre-Nord-Est et Pyrénéens de cette espèce ou *a minima* évaluer leur potentiel de connectivité, ainsi que le niveau d'hybridation avec les populations de chat domestique (*F. catus*).

Article 2 – Bénéficiaires de la dérogation

Les personnes autorisées à réaliser les opérations définies à l'article premier sont listées dans le tableau ci-après :

| NOM | PRÉNOM | STRUCTURE DE RATTACHEMENT |
|------------|----------------|----------------------------------|
| LE ROUX | Bruno | Fédération Aude Claire |
| DAUFRESNE | Tanguy | NEO/INRAE |
| DELMAS | Norbert | NEO |
| GAYRAL | Laurent | NEO |
| SALGUES | Frédéric | Ass. Charles Flahault |
| POMPIDOR | Jean-Pierre | Ass. Charles Flahault |
| CATIL | Jean-Michel | NEO |
| BELAUD | Maxime | NEO |
| RIOU | Ghislain | NEO |
| COCHARD | Pierre-Olivier | NEO |
| MATARIN | Thomas | NEO |
| MAILLE | Sophie | NEO |
| POTTIER | Gilles | NEO |
| DUPLANTIER | Jean-Marc | NEO |
| CAMPOURCY | Leslie | RNR du Fel |
| MAYNADIER | Daniel | Fédération Aude Claire |
| BODO | Aurélié | Fédération Aude Claire |
| NOYERE | Boris | Fédération Aude Claire |
| BREPSON | Loïc | Fédération Aude Claire |

| | | |
|---------------|-----------|------------------------|
| GILBERT | Benjamin | Fédération Aude Claire |
| BOURGEOIS | Carine | Fédération Aude Claire |
| CHARBONNIER | Gatien | Fédération Aude Claire |
| JONET | Thomas | Fédération Aude Claire |
| LAVERDET | Alexandre | Fédération Aude Claire |
| SOUILLARD Léo | Léo | Fédération Aude Claire |
| SALVAIRE | Louis | Fédération Aude Claire |
| PASQUIER | Samantha | Fédération Aude Claire |
| MIQUEL | Maxime | Fédération Aude Claire |
| KEMP | Jonathan | Fédération Aude Claire |

Article 3 – Modalités de réalisation de récolte (échantillons et spécimens morts)

I. – Les prélèvements de matériel biologique seront réalisés dans les conditions suivantes :

- à l'aide de pièges-à-poils appâtés de racine et/ou de teinture mère de valériane ou tout autre substance susceptible d'attirer les chats et dont l'innocuité est démontrée,
- les pièges sont géolocalisés et relevés régulièrement, à raison d'une fois tous les cinq jours au plus afin de limiter la dégradation de l'ADN et d'assurer une bonne qualité des échantillons.

II. – La collecte des spécimens trouvés morts et leur transport est possible sur l'ensemble des départements de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales et du Tarn dans les conditions suivantes :

- tout cadavre doit être transporté, dans les 72 heures après sa découverte au plus tard, vers le service départemental de l'Office français de la biodiversité concerné,
- le cadavre y sera stocké en congélation en attendant d'être confié aux personnes capacitaires en charge de réaliser l'autopsie, les prélèvements ou les examens morphométriques, en particulier les référents suivants :
 - M. François Léger,
 - Mme Christine Fournier,
 - M. Pascal Fournier,
 - Mme Agnès Testu.

Article 4 – Modalités et durée de la dérogation

I. – La dérogation est accordée sur le territoire des départements de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales et du Tarn à compter de la signature du présent arrêté et ce jusqu'au 31 mai 2023.

II. – La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment l'autorisation des propriétaires des sites ou des gestionnaires de réserves naturelles.

III. – Au titre de l'application du Règlement (CE) n° 865/2006 du 04/05/06 (portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce), la circulation intra-française, dans un cadre scientifique, de spécimens (individus morts et toute partie) peuvent se réaliser sans détention de certificat intra-communautaire (CIC).

IV. – Le bénéficiaire de la présente dérogation adressera chaque année un compte rendu d'activité à la DREAL Occitanie (direction de l'écologie, département biodiversité).

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais, voies de recours et information des tiers

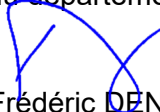
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Pyrénées-Orientales, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 7 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2020-s-18 du 09 septembre 2020 portant autorisation de prélèvement, de transport, d'utilisation et de destruction d'échantillons de matériel biologique de chat forestier (*Felis silvestris*) est abrogé.

Article 8 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les chefs de service départementaux de l'Office français de la biodiversité, des directions départementales des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, du Gers, des hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales et du Tarn.

Pour les préfets(ètes)
Par délégation
Le chef du département biodiversité

Frédéric DENTAND